

Bulletin d'Information Syndicale

Les barèmes d'adhésion au SNALC :

Administratif	Tous échelons et grades
Corps des ATTACHES (Catégorie A)	125€
Corps des SAENES (Catégorie B)	90€
Corps des ADJANES (Catégorie C)	60€
CONTRACTUELS ATSS	15 €

Temps de travail & organisation du service - Année scolaire 2025-2026

Le calendrier est fixé en début d'année scolaire

→ Ce calendrier vise à concilier **intérêt du service** et **vie personnelle** des agents.

Sous un mois après la rentrée :

- le chef de service arrête le calendrier,
- transmet à chaque agent son **emploi du temps** et ses **services de vacances** (par écrit),
- l'emploi du temps doit être **définitif au 30 septembre**.

Temps de travail annuel

Le temps de travail est calculé **sur l'année** selon deux grands principes :

- 35 heures hebdomadaires dans les services et établissements publics,
- 1 607 heures annuelles maximum, incluant la journée de solidarité.
- 2 jours de fractionnement
- Pour le personnel à temps partiel :
 - **1274 heures** à 80%
 - **796** heures à 50%

La semaine de travail

Les durées hebdomadaires sont encadrées par filière :

• Filière administrative : 32 h \rightarrow 40 h

• ITRF: $35 h \rightarrow 43 h$

Organisation:

- Le temps de travail doit être réparti sur **5 jours**.
- Dérogation possible pour un temps partiel $\leq 80 \%$.

Le BO spécial n°4 du 7 février 2002 autorise une dérogation à la règle des cinq jours :

- pour les **semaines basses** d'un cycle (< 34 h),
- pour les semaines hors présence élèves.

Repos et amplitude

- Durée quotidienne minimale : 5 h
- Repos hebdomadaire : 35 h consécutives
- Amplitude maximale dans l'Éducation nationale : 11 h

≜ Pause de 20 minutes

Pour toute journée atteignant 6 heures de travail.

Caractéristiques:

- Non fractionnable,
- Positionnée en concertation avec l'agent,
- Toujours intégrée dans la journée de travail,
- Peut coïncider avec la pause méridienne.
- → Si aucune pause n'est prise, **20 minutes peuvent être comptabilisées** comme temps de travail.

Décompte des jours fériés

Comptabilisés comme du temps de travail effectif s'ils encadrent un jour travaillé.

Non comptabilisés :

- s'ils tombent un samedi ou dimanche non travaillé,
- s'ils sont situés pendant les **congés annuels** ou un **temps partiel**.

Jours fériés à comptabiliser - Année scolaire 2025-2026 (toutes zones confondus)

- 11 novembre 2025 temps prévu un mardi
- 6 avril 2026 (Lundi de Pâques) temps prévu un lundi
- **1er mai 2026** temps prévu un **vendredi** (zone A et B)
- 8 mai 2026 temps prévu un **vendredi**
- 14 mai 2026 (Ascension) temps prévu un jeudi
- → Pentecôte : journée ordinaire comptée uniquement si vous travaillez.

Lorsqu'ils surviennent un jour habituellement travaillé, sont décomptés à raison de 7 heures par jour, le jour prévu par la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 pour la commémoration de l'abolition de l'esclavage (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte).

Une précision concernant la Réunion -Hors zone, les jours fériés à comptabiliser sont :

- 11 novembre 2025 temps prévu un mardi
- 6 avril 2026 (Lundi de Pâques) temps prévu un lundi
- → Pentecôte : journée ordinaire comptée uniquement si vous travaillez.

Travail pendant les congés scolaires

Conformément au BO spécial n°4 du 7 février 2002 :

- Le chef d'établissement arrête le **service pendant les congés** sur proposition du gestionnaire.
- Le service est établi selon :
 - o les besoins du service.
 - o les contraintes de fermeture.
 - o les souhaits des agents.

Principes

- Répartition équilibrée sur l'ensemble des vacances,
- Prise en compte des jours fériés et des 2 jours de fractionnement.

Exemple de calcul pour une semaine de 40 h

Lorsque la semaine de travail est fixée à 40 h (soit 8 h par jour) :

- 1. Heures effectuées en période de présence élèves :
 - $36 \text{ semaines} \times 40 \text{ h} = 1 \, 440 \text{ h}$
 - 5 jours \times 8 h = **40 h**

Total: 1480 h

2. Heures restantes à effectuer pendant les permanences :

Horaire annuel (1 607 h) - 1 480 h = 127 h

- 3. Conversion en jours de permanence :
 - Sur la base de $8 \text{ h/jour} \rightarrow 16 \text{ jours}$

Ces calculs permettent d'estimer précisément la charge de permanence restante en fonction du cycle de travail journalier.

Références réglementaires

Les obligations des personnels administratifs s'appuient sur plusieurs textes fondateurs :

- **Décret n°2000-815 du 25 août 2000** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.
- BOEN spécial n°4 du 7 février 2002 : organisation du temps de travail dans les EPLE.
- Circulaire Gille n°2002-007 du 21 janvier 2002 relative aux obligations de service des personnels IATOSS.
- Note de service n°2001-0112 du 3 décembre 2001 concernant la pause de 20 minutes.
- Note de service n°2005-182 du 7 novembre 2005 relative à la journée de solidarité.
- Circulaire ministérielle n°2161 du 9 mai 2008 précisant les modalités d'application de la journée de solidarité.

Votre syndicat reste à votre écoute

Pour toute question sur l'application de ces règles, vos droits ou l'organisation du temps de travail, n'hésitez pas à nous contacter.

Alexandra ROBERT

M. Guillaume LEFEVRE

Alexandra.robert1@ac-reunion.fr ou alexisrun974@gmail.com

Président du SNALC Réunion/Mayotte rungolf.gl@gmail.com

Déléguée syndicale administrative bénévole

SNALC Réunion